

4^{ème} REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL TEXTES MINIER 2020

DEUXIEME PARTIE

NUMERO SPECIAL /PRIX : 200 000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

10 JUILLET 2020

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI L/2020/004/AN DU 26 JUIN 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET WINNING CONSORTIUM SIMANDOU-SAU POUR L'EXPLOITATION DU MINERAL DE FER DES BLOCS I ET II DE SIMANDOU DU 09 JUIN 2020.....3

DECRETS

DECRET D/2020/143/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/004/AN DU 26 JUIN 2020.....4

DECRET D/2020/144/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2020, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET WINNING CONSORTIUM SIMANDOU-SAU POUR L'EXPLOITATION DU MINERAL DE FER DES BLOCS I ET II DE SIMANDOU, SIGNEE LE 09 JUIN 2020.....4

ARRETES

ARRETE A/2020/1051/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE DE KOUNDIAN SARL.....4

ARRETE A/2020/1052/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE DE KOUNDIAN SARL.....5

ARRETE A/2020/1053/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MARIYAM MOUNTAIN MINING SARL.....7

ARRETE A/2020/1054/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/6356/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE G&P SARLU.....8

ARRETE A/2020/1056/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/6341/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE TAMIYANDOU KISSI MINES SARL.....9

ARRETE A/2020/1057/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/021/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE PELFACO GUINEA LIMITED S.A.....9

ARRETE A/2020/1058/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GCM MINING SARL.....10

ARRETE A/2020/1059/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/011/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE TIGER RESOURCE SARL.....11

ARRETE A/2020/1060/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/012/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KANGUELA MINING COMPANY SARL.....12

ARRETE A/2020/1061/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/6340/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE VEP GROUPE SARL.....12

ARRETE A/2020/1062/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/6641/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ESSENTIAL RESOURCES SARLU.....13

ARRETE A/2020/1121/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SHUANG FENG SARLU.....13

ARRETE A/2020/1125/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SOSIM MINING SARLU.....15

ARRETE A/2020/1126/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA.....16

ARRETE A/2020/1127/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AKI PETROLEUM GROUP SARL.....18

ARRETE A/2020/1128/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/028/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GUINEENNE D'EXPOLITATION DES MINES & METAUX SA.....19

ARRETE A/2020/1129/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL.....21

ARRETE A/2020/1130/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/018/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GUINEENNE D'EXPOLITATION DES MINES & METAUX SA.....22

ARRETE A/2020/1131/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1237/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE DAVID DIAMANTS-SARL.....23

ARRETE A/2020/1132/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1270/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU.....25

ARRETE A/2020/1133/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1272/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE ENDAVOUR GUINEE SARLU.....26

ARRETE A/2020/1134/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1271/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU.....27

ARRETE A/2020/1135/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1269/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU.....29

ARRETE A/2020/1136/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1777/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GOLDEN GUINEA RESOURCES -SARL.....30

ARRETE A/2020/1137/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1273/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE ORDINAIRE-SARL.....31

ARRETE A/2020/1138/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE ALAME SARL.....33

ARRETE A/2020/1139/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE YI-DA- SARL.....34

ARRETE A/2020/1223/MMG/SGG DU 22 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AKI PETROLEUM GROUP SARL.....35

ARRETE A/2020/1224/MMG/SGG DU 22 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ODHAV MULTI INDUSTRIES SA.....36

ARRETE A/2020/1225/MMG/SGG DU 22 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA.....38

ARRETE A/2020/1226/MMG/SGG DU 22 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE WINNING CONSORTIUM RAILWAY GUINEA-SAU.....39

ARRETE A/2020/1227/MMG/SGG DU 22 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE COMPTOIR COMMERCIAL NABOU DIALLO SARLU.....40

ARRETE A/2020/1228/MMG/SGG DU 22 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAYU DE CHINE EN GUINEE SARLU.....41

ARRETE A/2020/1527/MMG/SGG DU 15 MAI 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU.....43

ARRETE A/2020/1528/MMG/SGG DU 15 MAI 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE DE GUINEE CONAKRY SARL....44

ARRETE A/2020/1529/MMG/SGG DU 15 MAI 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL.....46

ARRETE A/2020/1530/MMG/SGG DU 15 MAI 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AFRINOV SARL.....47

ARRETE A/2020/1531/MMG/SGG DU 15 MAI 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITA-

TION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE SOL GUINEE SAU.....48

ARRETE A/2020/1532/MMG/SGG DU 15 MAI 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE PARC INDUSTRIEL CHINOIS GUINEE- PICH-SARL.....50

ARRETE A/2020/1533/MMG/SGG DU 15 MAI 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE TIGONG SARLU.....51

ARRETE A/2020/1534/MMG/SGG DU 15 MAI 2020, PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE SUPERFICIE RESERVEE A L'EXPLOITATION ARTISANALE AU COMPTE DE LA DIRECTION NATIONALE DES MINES.....52

ARRETE A/2020/1536/MMG/SGG DU 15 MAI 2020, PORTANT RETRAIT DE L' ARRETE A/2015/3717/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE LION HEAD RESOURCES SARL.....52

ARRETE CONJOINT AC/2020/626/MMG/MB/SGG DU 22 MAI 2020, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DECLARATIF SIMPLIFIE ET DE PAIEMENT DE LA TAXE SUR L'EXTRACTION ET DE LA TAXE A L'EXPORTATION DU MINERAL DE BAUXITE.....53

ARRETE A/2018/6498/MMG DU 01 OCTOBRE 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE CASSIDY GOLD GUINEE SA.....55

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N° AC 009 DU 03 FEVRIER 202057

ARRET N° AC 015 DU 02 JUILLET 2020.....60

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....63

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI L/2020/004/AN DU 26 JUIN 2020, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET WINNING CONSORTIUM SIMANDOU-SAU POUR L'EXPLOITATION DU MINERAL DE FER DES BLOCS I ET II DE SIMANDOU DU 09 JUIN 2020

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution en ses articles 80 et 100;
Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du vendredi 26 Juin 2020 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de la Convention de Base entre la République de Guinée et Winning Consortium Simandou-SAU pour l'Exploitation du minerai de Fer des Blocs I et II de Simandou du 09 Juin 2020.

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 Juin 2020

Pour la Plénière
Secrétaire de Séance Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Amadou Damaro CAMARA

DECRETS

DECRET D/2020/143/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/004/AN DU 26 JUIN 2020.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2020/004/AN du 26 Juin 2020, portant autorisation de la ratification de la Convention de Base entre la République de Guinée et Winning Consortium Simandou-SAU pour l'Exploitation du Minerai de Fer des Blocs I et II de Simandou, signée le 09 Juin 2020.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/144/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2020, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET WINNING CONSORTIUM SIMANDOU-SAU POUR L'EXPLOITATION DU MINERAI DE FER DES BLOCS I ET II DE SIMANDOU, SIGNEE LE 09 JUIN 2020.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2020/004/AN du 26 Juin 2020, autorisant la ratification;

Vu le Décret D/2020/143/PRG/SGG du 03 Juillet 2020 portant promulgation de la Loi L/2020/004/AN du 26 Juin 2020;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est ratifiée la Convention de Base entre la République de Guinée et Winning Consortium Simandou-SAU pour l'Exploitation du Minerai de Fer des Blocs I et II de Simandou, signée le 09 Juin 2020.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juillet 2020

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

ARRETE A/2020/1051/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE DE KOUNDIAN SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la **SOCIETE MINIERE DE KOUNDIAN SARL**, en date du 15/01/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE MINIERE DE KOUNDIAN SARL** dont le siège social est établi dans la commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail:

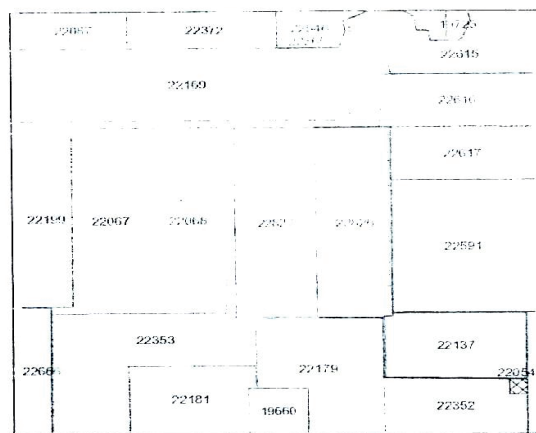
Tél: +224 628 007 982, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/042.413A/2012 du 24 septembre 2012, immatriculée le 16/02/2015 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 129831871, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 63,31 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit

dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/029/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Plan et limites de Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (63,31 Kmn²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE KOUNDIAN SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE KOUNDIAN SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE KOUNDIAN SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille deux cent soixante-six virgule deux (1 266,2) Dollars US dont:
 - Huit cent quatre-vingt-six (886) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois cent quatre-vingt virgule deux (380,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Six cent trente-trois virgule un (633,1) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche

susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE MINIERE DE KOUNDIAN SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE KOUNDIAN SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1052/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE DE KOUNDIAN SARL LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la **SOCIETE MINIERE DE KOUNDIAN SARL**, en date du 15/01/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE MINIERE DE KOUNDIAN SARL** dont le siège social est établi dans la commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: ,

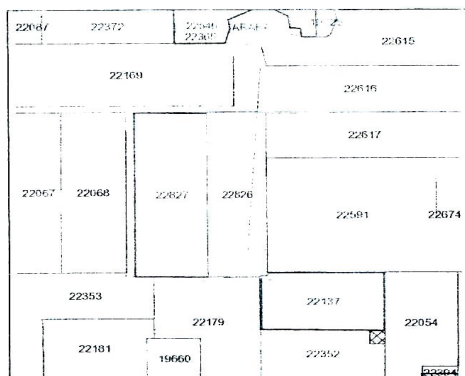
Tél: +224 628 007 982, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/042.413A/2012 du 24 septembre 2012, immatriculée le 16/02/2015 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 129831871, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 54,51 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/028/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	57	0.14	N	-08	51	45.81	O
2	10	49	51.34	N	-08	51	44.49	O
3	10	49	51.34	N	-08	51	59.55	O
4	10	49	47.70	N	-08	51	59.76	O
5	10	49	48.66	N	-08	54	0.15	O
6	10	56	59.45	N	-08	54	1.29	O

Plan et limites de Permis de Recherche Industrielle (Or)



alable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE KOUNDIAN SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1053/MMG/SGG 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MARIYAM MOUNTAIN MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société

MARIYAM MOUNTAIN MINING SARL, en date du 03/12/2019;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **MARIYAM MOUNTAIN MINING SARL** dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail:

, Tél. +224 661 600 000/+224 627 486 767, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2019.B.089 584 du 22 janvier 2019, immatriculée le 28/01/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 503886178, un (1) permis de recherche minière de Diamant, couvrant une superficie de 90,04 km² dans la Préfecture de Boffa.

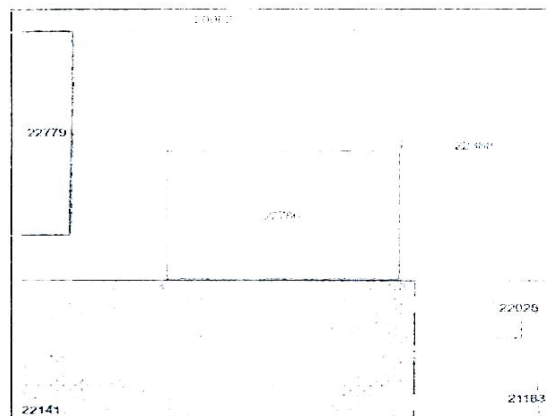
Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est

inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/030/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille BOFFA (-BOKE) (NC-28-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	19	21.41	N	-14	06	13.36	0
2	10	19	21.41	N	-14	00	1.01	0
3	10	15	2.57	N	-14	00	1.18	0
4	10	15	2.57	N	-14	06	13.36	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Diamant)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **MARIYAM MOUNTAIN MINING SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million seize mille neuf cent trois (1 016 903) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **MARIYAM MOUNTAIN MINING SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (90,04 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire; la société **MARIYAM MOUNTAIN MINING SARL**, devront être conduites pour le diamant, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le diamant.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du pré-

sont titre, le titulaire, la société **MARIYAM MOUNTAIN MINING SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **MARIYAM MOUNTAIN MINING SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille huit cent virgule huit (1 800,8) Dollars US dont :
 - Mille deux cent soixante un (1 261) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent trente-neuf virgule huit (539,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent virgule quatre (900,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **MARIYAM MOUNTAIN MINING SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société **MARIYAM MOUNTAIN MINING SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Boke, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boffa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1054/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020 PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/6356/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE G&P SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 24/10/2019 du permis de recherche minière accordé à la société G&P SARLU ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration, le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte instituitif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	G & P SARLU permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Mandiana	22019	A/2016/6356/ MMG/SGG	25/10/2016	24/10/2019

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2016/102/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1056/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/6341/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE TAMIYANDOU KISSI MINES SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 24/10/2019 du permis de recherche minière accordé à la société **TAMIYANDOU KISSI MINES SARL**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration, le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte instituitif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	TAMIYANDOU KISSI MINES SARLU permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Kissidougou et Guéckédou.	22005	A/2016/6341/ MMG/SGG	25/10/2016	24/10/2019

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2016/089/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du

Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Faranah et N'zérékoré, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Kissidougou et Guéckédou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1057/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/021/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE PELFACO GUINEA LIMITED S.A

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 12/01/2020 du permis de recherche minière accordé à la société **PELFACO GUINEA LIMITED S.A**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration, le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte instituitif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	PELFACO GUINEA LIMITED S.A permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Mandiana	22062	A/2017/021/ MMG/SGG	13/01/2017	12/01/2020

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro

N2017/011/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1058/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GCM MINING SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi LI2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MBIMMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **GCM MINING SARL**, en date du 17/02/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GCM MINING SARL** dont le siège social est établi au 2^{ème} Avenue, Manquepas, secteur III, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail : , Tél: +224 628 036 510 / +224 629 777 979, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0 2104 du 15 juillet 2019, immatriculée le 15/07/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 897414132, un (1) permis de recherche minière de Bauxite, couvrant une superficie de 99,85 km² dans la Préfecture de Téliélé.

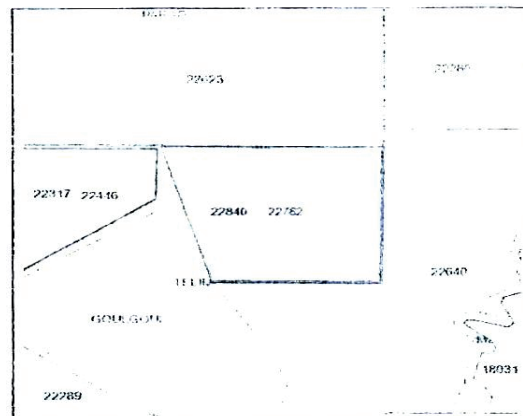
Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est

inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/031/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille TELIMELE (NC-28-XVII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques Ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	59	49.96	N	-13	06	50.44	0
2	10	59	49.40	N	-13	00	2.27	0
3	10	54	51.58	N	-13	00	5.24	0
4	10	54	54.64	N	-13	05	20.10	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Bauxite)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société GCM MINING SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million dix-sept mille huit cent (1 017 800) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **GCM MINING SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,85 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GCM MINING SARL**, devront être conduites pour la bauxite, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GCM MINING SARL** est

soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GCM MINING SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept virgule soixante-quinze (1 497,75) Dollars US dont: Mille quarante-huit (1 048) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Quatre cent quarante-neuf virgule soixante-quinze (449,75) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-dix-huit virgule cinq (998,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GCM MINING SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société **GCM MINING SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Natio-

nale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Telimele, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1059/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/011/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE TIGER RESOURCE SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 12/01/2020 du permis de recherche minière accordé à la société **TIGER RESOURCE SARL**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration, le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte instituitif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	TIGER RESOURCE SARL permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Mandiana	22054	A/2017/011/ MMG/SGG	13/01/2017	12/01/2020

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2017/001/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les

informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1060/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/012/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KANGUELA MINING COMPANY SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 12/01/2020 du permis de recherche minière accordé à la société **KANGUELA MINING COMPANY SARL** ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration, le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte instituitif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	KANGUELA MINING COMPANY SARL permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Mandiana	22055	A/2017/012/ MMG/SGG	13/01/2017	12/01/2020

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2017/002/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article

89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1061/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/6340/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE VEP GROUPE SARL

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 24/10/2020 du permis de recherche minière accordé à la société **VEP GROUPE SARL** ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration, le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte instituitif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	VEP GROUPE SARL permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Kérouané	22018	A/2016/6340/ MMG/SGG	25/10/2016	24/10/2020

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du cParvi sous le numéro

A/2016/085/DIGM/CIDDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1062/MMG/SGG DU 06 AVRIL 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/6641/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ESSENTIAL RESOURCES SARLU

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 17/11/2019 du permis de recherche minière accordé à la société **ESSENTIAL RESOURCES SARLU** ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration, le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte instituitif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	ESSENTIAL RESOURCES SARLU permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Kankan	22033	A/2016/6641/ MMG/SGG	18/11/2016	17/11/2019

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2016/123/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1121/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMES DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SHUANG FENG SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/0121PRGISGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRGISGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce Jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **SHUANG FENG SARLU**, en date du 20/04/2019 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

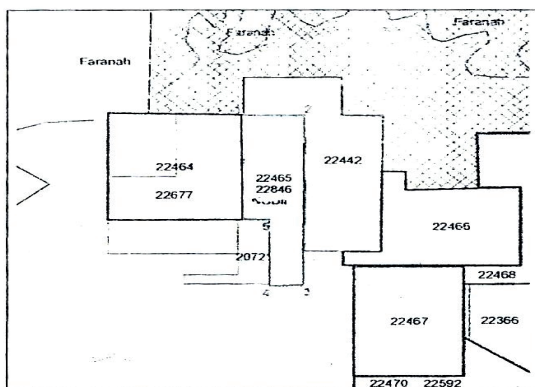
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SHUANG FENG SARLU** dont le siège social est établi à Yattaya, Commune de Ratom, Conakry, République de Guinée, E-mail: Tél: +224 627 503 505, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM GN.KAL.2019.B.092 449 du 11 avril 2019, immatriculée le 16/04/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 621304062, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 64,81km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/033/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille DINGUIRAYE (NC-29-XX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	LatDeg	LatMin	LatSec	N/S	LongDeg	LongMin	LongSec	OIE
1	11	18	59.29	N	-10	19	3.54	0
2	11	18	59.29	N	-10	16	27.18	0
3	11	09	55.50	N	-10	16	30.64	0
4	11	09	52.84	N	-10	17	54.85	0
5	11	13	25.09	N	-10	17	55.02	0
6	11	13	25.02	N	-10	19	1.97	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or) Faranes



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SHUANG FENG SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Quatre millions mille quatre cent quatre-vingt-dix virgule quatre cent seize (4 001 490,416) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **SHUANG FENG SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (64,8/ km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SHUANG FENG SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires

les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SHUANG FENG SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SHUANG FENG SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille deux cent quatre-vingt-seize virgule deux (1 296,2) Dollars US dont :
 - Neuf cent sept (907) Dollars US, à verser au Compte Devis N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois cent quatre-vingt-neuf virgule deux (389,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Inyeeissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/IVIB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Six cent quarante-huit virgule un (648,1) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SHUANG FENG SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique:

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société **SHUANG**

FENG SARLU aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10111, 12 et 13 ci-dessus ; et

- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1125/MMGISGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SOSIM MINING SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **SOSIM MINING SARLU**, en date du 10/03/2020; Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

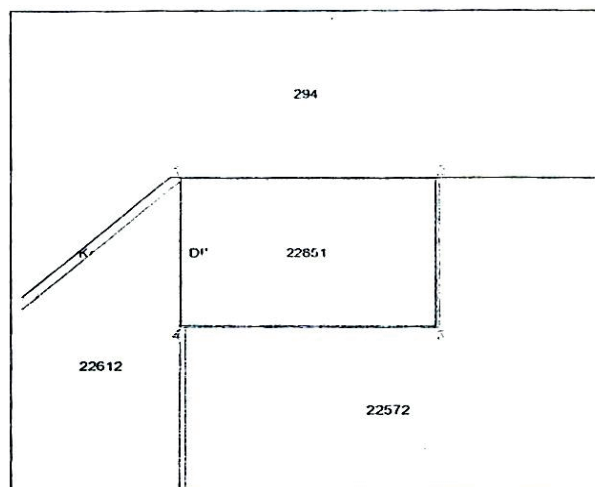
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SOSIM MINING SARLU** dont le siège social est établi à Almarna, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail : Tél:+224 629 463 636 / +224 627 710 414, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.01151 du 04 février 2020, immatriculée le 04/02/2020 sous le numéro d'identification fiscale (N1F): 385056239, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 19,15 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A12020/034/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles DINGUIRAYE (NC-29-XX) et SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	LatDeg	Lat Min	LatSec	NIS	LongDeg	LongMin	LongSec	O/E
1	11	39	58.80	N	-10	02	52.54	0
2	11	39	58.80	N	-09	59	59.15	0
3	11	38	0.06	N	-09	59	59.15	0
4	11	38	0.06	N	-10	02	52.54	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SOSIM MINING SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions cent cinquante-deux mille trois cent trente (2 152 330) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **SOSIM MINING SARLU**, fera en sorte que les fonds

nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (19,15 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencés bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SOSIM MINING SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SOSIM MINING SARLU** est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SOSIM MINING SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par km², soit au total Trois cent quatre-vingt-trois (383) Dollars US dont :
 - Deux cent soixante-huit (268) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cent quinze (115) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$ US/Km²/an), soit au total : Cent quatre-vingt-onze virgule cinq (191,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement oivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SOSIM MINING SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société **SOSIM MINING SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1126/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Miniers ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant stucture du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement; tel que modifié à ce Jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'arrêté conioint AC/2016/0074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** en date du 17/02/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

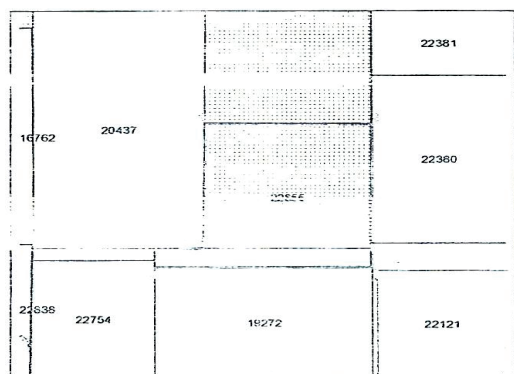
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** dont le siège social est établi au 6^{ème} étage de l'immeuble Hotel Kaloum, Commune de Kaloum, BP: 1199; Conakry, République de Guinée, E-mail: Tel:+224 664 602 115/+224 623 305 786, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/038.280A/2011 du 30 décembre 2011, immatriculée le 26/07/2012 sous le numéro d'identification fiscale (N1F): 888655990, un (1) permis de recherche minière de Bauxite, couvrant une superficie de 220,47 km² dans les Préfectures de Kindia, Dalaba et Pita.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/035/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KINDIA (NC-28-XVIII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques cidessous

Ordre	LatDeg	LatMin	LongSec	NIS	LongDeo	LongMin	LongSec	O/E
1	10	42	21.92	N	-12	37	26.79	0
2	10	42	20.00	N	-12	30	0.00	0
3	10	33	55.23	N	-12	30	1.30	0
4	10	33	53.88	N	-12	39	40.90	0
5	10	34	59.30	N	-12	39	40.90	0
6	10	34	59.82	N	-12	37	32.26	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Bauxite)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Cinq millions deux-cent trente-cinq mille sept-cent soixante-deux (5 235 762) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (220,47 km²): le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA**, devront être conduites pour la bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux

Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à quinze (15) Dollars US par km², soit au total Trois mille trois cent sept virgule zéro cinq (3 307,05) Dollars US dont:
 - Deux mille trois cent quinze (2 315) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Neuf cent quatre-vingt-douze virgule zéro cinq (992,05) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Deux mille deux cent quatre virgule sept (2 204,7) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration Minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessous; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et. de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et de la Géologie de Kindia et de Mamou, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Kindia; Dalaba et de Pita, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1127/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AKI PETROLEUM GROUP SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Miniers ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement; tel que modifié à ce Jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'arrêté conjoint AC/2016/0074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **AKI PETROLEUM GROUP SARL**, en date du 20/1^{er}/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **AKI PETROLEUM GROUP SARL** dont le siège social est : établi au 7^{ème} étage de l'immeuble Hafila, appartement G3, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail:

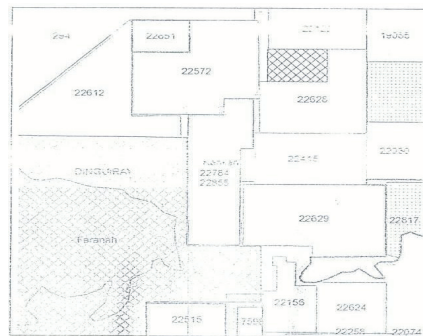
Tel: +224- 628 888 846/+1 437 788 5623, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier: sous le numéro: RCCM/GN-KAL/078.790B/2017 du 20 Octobre 2017, immatriculée le 23/10/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 230994378, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 82,29 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/036/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles DINGUIRAYE (NC-29-XX) et SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	34	5.07	N	-10	00	0.56	O
2	11	34	5.79	N	-09	58	11.38	O
3	11	35	7.25	N	-09	58	11.67	O
4	11	35	6.68	N	-09	56	40.47	O
5	11	32	0.84	N	-09	56	40.46	O
6	11	32	0.55	N	-09	57	20.90	O
7	11	26	0.15	N	-09	57	21.76	O
8	11	26	0.95	N	-10	00	2.65	O

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **AKI PETROLEUM GROUP SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions quatre cent quatre-vingt-onze mille neuf cent quarante un virgule neuf cent vingt-six (2 491 941,926) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **AKI PETROLEUM GROUP SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (82,29 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **AKI PETROLEUM GROUP SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **AKI PETROLEUM GROUP SARL** est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **AKI PETROLEUM GROUP SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux

Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par km², soit au total Mille six cent quarante-cinq virgule huit (1 645,8) Dollars US dont :
 - Mille cent cinquante-deux (1 152) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Quatre cent quatre-vingt-treize virgule huit (498,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$ US/Km²/an), soit au total : Huit cent vingt deux virgule neuf (822,9) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **AKI PETROLEUM GROUP SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **AKI PETROLEUM GROUP SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1128/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/028/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ; tel que modifié à ce Jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'arrêté conjoint AC/2016/0074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES ET METAUX SA**, en date du 15/01/2020 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES ET METAUX SA** dont le siège social est établi à la 6^{ème}, Rue Ka 24, Avenue de la République,

Almama: BP: 3265, Commune de Kalourn, Conakry, République de Guinée, Tel: +224 623 096 666, Email:enregistree au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-ML/071 649B/2016 du 19 décembre 2016, immatriculée le 20/12/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 135336121, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'Arrêté A/2017/028/MMG/SGG en date- du 13 janvier 2017.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et min(aux associés), couvrant une superficie totale de 41,1751 Km², après une rétrocession de 50,00% de sa superficie initiale dans la Préfecture de Mandiana.

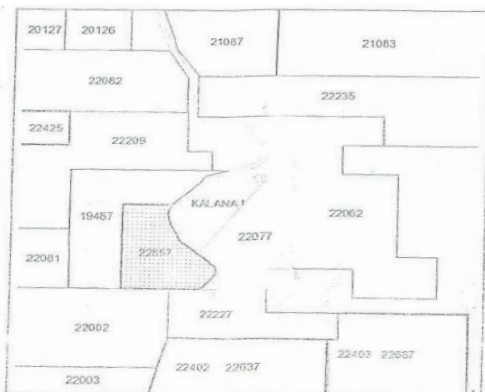
Article 2: Le durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/038/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	LatDeg	LatMin	LatSec	N/S	LongDeg	Lon Min	LongSec	O/E
1	10	37	14.00	N	-08	35	1.45	0
2	10	37	14.00	N	-08	34	5.00	0
3	10	30	51.00	N	-08	34	5.00	0
4	10	30	51.00	N	-08	35	0.00	0
5	10	30	0.00	N	-08	35	0.00	0
6	10	30	0.00	N	-08	36	43.00	0
7	10	30	17.00	N	-08	36	43.00	0
8	10	30	55.01	N	-08	36	28.01	0

9	10	31	41.11	N	-08	37	16.66	0
10	10	34	38.14	N	-08	35	1.66	0

Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES ET METAUX SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Cinq cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quatorze virgule dix (595 814,10) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES ET METAUX SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines; un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES ET METAUX SA** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES ET METAUX SA** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES ET METAUX SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrê-

té ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque., Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MBIMMGISGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Deux mille cent quatre-vingt-deux virgule vingt-huit (2 182,28) Dollars US dont :
 - Mille cinq cent vingt-huit (1 528) Dollars. US, à verser au Compte devises N001 190 201; 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Six cent cinquante-quatre virgule vingt-huit (654,28) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance supedicalre annuelle fixée suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMGISGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15\$US/Km²/an), soit au total : Six cent dix-sept virgule soixante-trois (617,63) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service à la Banque Centrale de la République .

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par km², soit au total Mille six cent quarante-cinq virgule huit (1 645,8) Dollars US dont :
 - Mille cent cinquante-deux (1 152) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Quatre cent quatre-vingt-treize virgule huit (493,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Huit cent vingt-deux virgule neuf (822,9) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonératin des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES ET METAUX**

SA, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration Minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES ET METAUX SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessous; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri; sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1129/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/0721PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisations du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/8074/MEF/MMMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux: et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL**, en date du 12/03/2020;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: est accordé à la société **GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL** dont le siège social est établi à Almama, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: Tél: +224 629 599 696 / +224 657 788 999, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCMIGITCC.2020.B.02223 du 04 Mars 2020, immatriculée le 04/03/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 552396681, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,85 Km² dans la Préfecture de Siguiri.

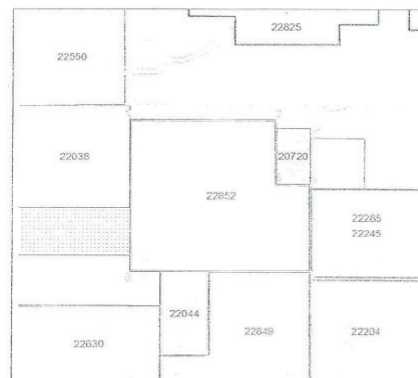
Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée

à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/037/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 00^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29.-XX1), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	OIE
1	11	50	27.30	N	-09	35	58.61	0
2	11	50	27.30	N	-09	31	7.63	0
3	11	48	8.64	N	-09	31	7.20	0
4	11	48	7.77	N	-09	29	59.88	0
5	11	45	1.90	N	-09	29	59.01	0
6	11	45	1.90	N	-09	35	58.61	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Neuf cent cinquante mille (950 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL**; fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,85 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance, des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux

Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 1.44 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cent (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte le 001 190 7011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1 997) Dollars US dont :
 - Mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (1 398) Dollars US, à verser au compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de 18 Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$ US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-dix-huit virgule cinq (998,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société **GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9,10,11, 12

et 13 ci-dessus ; et

- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1130/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT RENOUELEMENT DU PERMES DE RECHERCHE MINIERE A/2017/018/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCEETE GUINEENNE D'EXPLOETATION DES MINES & METAUX SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2014/1012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 2,5 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/8074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux: et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la **SO-CIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES ET METAUX SA**, en date du 15/01/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES ET METAUX SA** dont le siège social est établi à la 6^{ème}, Rue Ka 24, Avenue de la République, Almamy, B.P: 3265, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 623 096 666, Email:immatriculée le 20/12/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 135336121, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2017/018/MMG/SGG en date du 13 Janvier 2017.

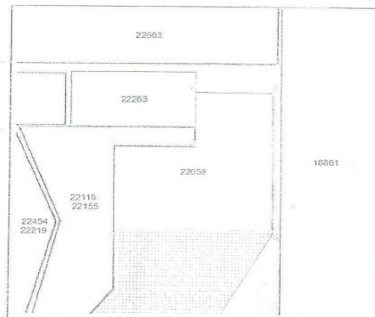
Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Diamant) couvrant une superficie totale de 16,9289 Km², après une rétrocession de 50.00% de sa superficie initiale dans la Préfecture de Macenta.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/039/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille MAGENTA (NC-29-III), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	08	32	7.00	N	-09	03	17.00	O
2	08	33	37.71	N	-09	03	16.88	O
3	08	33	37.02	N	-09	01	59.59	O
4	08	34	38.51	N	-09	01	59.55	O
5	08	34	37.30	N	-09	00	46.79	O
6	08	32	7.00	N	-09	00	46.00	O

Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé



Article 4: A compter de le date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES ET METAUX SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Cinq cent cinquante mille (550 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES ET METAUX SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES ET METAUX SA** devront être conduites pour le diamant de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le diamant.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES ET METAUX SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES ET METAUX SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier, et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront

accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/ENVIMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Huit cent quatre-vingt-dix-sept virgule vingt-trois (897,23) Dollars US dont :
 - Six cent vingt-huit (628) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - Deux cent soixante-neuf virgule vingt-trois (269,23) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Deux cent cinquante trois virgule quatre-vingt-treize (253,93) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES ET METAUX SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES ET METAUX SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Nzérékoré, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Macenta, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1131/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1237/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE DAVID DIAMANTS - SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Wu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **DAVID DIAMANTS-SARL**, en date du 24/12/2019 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **DAVID DIAMANTS SARL** dont le siège social est établi à Sandervalla, immeuble Briqui Morno, Commune de Kaloun, BP: 963, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 669 939 187 / +224 664 564 375 / +224 657 931 985, Email: enregistree au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCC-MIGC-KAL/016.530A12007 du 12 septembre 2007, immatriculée le 31/10/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 672569183, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2017/1237/MMG/SGG en date du 31 mars 2017.

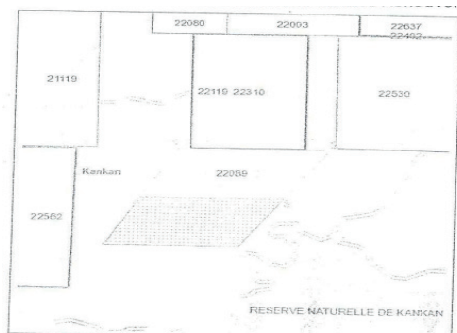
Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 50,0832 km², après une rétrocession de 50,00% de sa superficie initiale dans les Préfectures de Mandiana et de Kankan.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet, à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/040/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	LatDeg	LatMin	LatSec	N/S	LongDeg	LongMin	LongSec	OIE
1	10	17	0.00	N	-08	46	0.00	0
2	10	17	0.00	N	-08	40	0.00	0
3	10	14	27.30	N	-08	41	46.68	0
4	10	14	27.30	N	-08	47	28.81	0

Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **DAVID DIAMANTS SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Un million sept cent vingt-neuf mille trois cent huit (1 729 308) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. et calculé au prorata de la superficie du site. Le titulaire, la société **DAVID DIAMANTS SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **DAVID DIAMANTS SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux- associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires et les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **DAVID DIAMANTS SARL** est soumis aux obligations suivantes

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **DAVID DIAMANTS SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par km², soit au total Deux mille six cent cinquante-quatre virgule quarante et un (2 654,41) Dollars US dont: Mille huit cent cinquante-huit (1 858) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Mille huit cent cinquante-huit (1 858) Dollars US, à verser au Compte devises N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Sept cent quatre-vingt-seize virgule quarante et un (796,41) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Sept cent cinquante un virgule vingt-cinq (751,25) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **DAVID DIAMANTS-SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société **DAVID DIAMANTS SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de (a. Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Mandiana et de Kankan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1132/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT RENOUELEMENT DU PEREMS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1270/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, ter que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU**, en date du 25/02/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** dont le siège social est établi à Nongo, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, Téléphone: +336 4034 1703 /+224 627 101 088, Email: enregistré au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAL/073.5978/2017 du 17 Mars 2017, immatriculée le 23/03/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 8429:93172, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2017/1270/MMG/SGG en date du 04 avril 2017. Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 49,2340 km², après une rétrocession de 50,00% de sa superficie initiale dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/041/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIR1 (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	LatDeg	LatMin	LatSec	N/S	LongDeg	LongMin	Long Sec	O/E
1	11	43	29.20	N	-09	13	30.20	0
2	11	40	0.74	N	-09	13	30.20	0
3	11	40	0.74	N	-09	17	44.20	0
4	11	43	29.20	N	-09	17	44.20	0

Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Un million cinq cent vingt mille (1 520 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux

Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles, 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par km², soit au total Deux mille six cent neuf virgule quarante (2 609,40) Dollars US dont:
 - Mille huit cent vingt-sept (1 827) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Sept cent quatre-vingt-deux virgule quarante (782,40) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2911 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 SUS/Km²/an), soit au total:Sept cent trente-huit virgule cinquante et un (738,51) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1133/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMES DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1272/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
la Loi L/2011/006/CMT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 10 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté Conjoint: AC/2016/615074/MEF/MB/MMG/SGG du 28 Septembre. 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu ta demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU**, en date du 25/02/2020 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** dont le siège social est établi à Nongo, Commune de Ratona, Conakry, République de Guinée, Téléphone: +336 4034 1703 /+224 627 101 088 , Email: enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAL/073.597B/2017 du 17 mars 2017, immatriculée le 23/03/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 842993172, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2017/1272/MMG/SGG en date du 04 avril 2017.

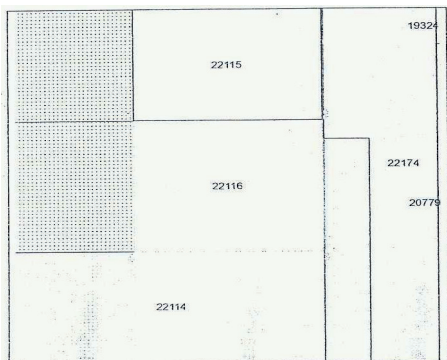
Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour .1a même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 49,26E6 km², après une rétrocession de 50,00% de sa superficie initiale dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/042/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	LatDeg	LatMin	LatSec	NIS	LongDeg	Long Min	LongSec	OIE
1	11	46	59.00	N	-09	17	44.20	0
2	11	46	59.00	N	-09	13	31.00	0
3	11	43	29.70	N	-09	13	31.00	0
4	11	43	29.70	N	-09	17	44.20	0

Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Un million deux cent quatre-vingt-cinq mille (1 285 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20; 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26

Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Deux mille six cent onze virgule treize (2611,13) Dollars US dont :
 - Mille huit cent vingt-huit (1 828) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Sept cent quatre-vingt-trois virgule treize (783,13) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total Sept cent trenteneuf (739,0) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du , Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1134/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1271/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant

Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et du de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU**, en date du 25/02/2020; Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

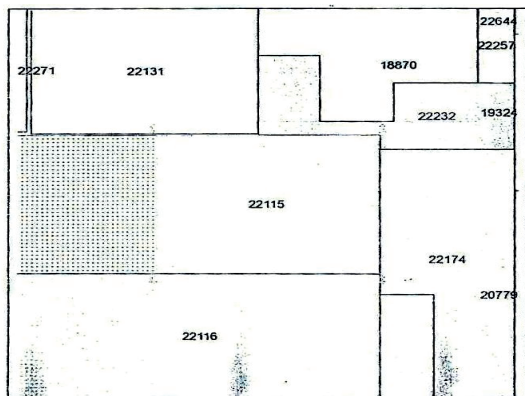
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** dont le siège social est établi à Nongo, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, Téléphone: +336 4034 1703 / +224 627 101 088, Email: enreoistree au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAU073.59713/20-17 du 17 mars 2017, immatriculée le 23/03/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 842993172, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2017/1271/MMG/SGG en date du 04 Avril 2017. Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour- là même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 47,0679 km², après une rétrocession de 50,00% de sa superficie initiale dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/043/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	50	19.99	N	- 09	17	44.20	0
2	11	50	19.99	N	-09	13	31.00	0
3	11	46	59.99	N	-09	13	31.00	0
4	11	46	59.99	N	-09	17	44.20	0

Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis; le titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Un million deux cent quatre-vingt-cinq mille (1 285 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités- du titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au, total Deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze virgule soixante (2 494,60) Dollars US dont:
 - Mille sept cent quarante-six (1 746) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Sept cent quarante-huit virgule soixante (748,60) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Sept cent six virgule zéro deux (706,02) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général, du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1135/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1269/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

-vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, Portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU**, en date du 25/02/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** dont le siège social est établi à Nongo, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, Téléphone: +336 4034 1703/+224 627 101 088, Email: enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAL/073.597B/2017 du, 17 Mars 2017, immatriculée le 23/03/2017 sous le numéro d'identification fiscale (N(F) 84.2993172, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accor-

dé suivant l'arrêté A/2017/1269/MMG/SGG en date du 04 avril 2017.

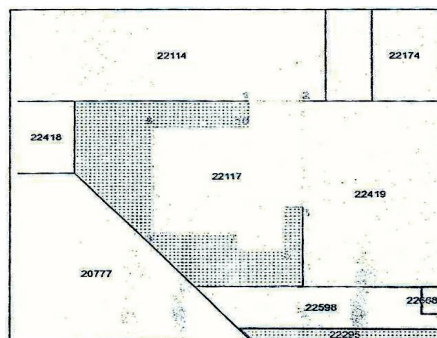
Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 35,8308 km², après une rétrocession de 50,00% de sa superficie initiale dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/044/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	39	59.60	N	-09	15	9.00	0
2	11	39	59.69	N	-09	13	59.21	0
3	11	37	3.60	N	-09	13	59.21	0
4	11	37	3.60	N	-09	14	24.00	0
5	11	35	53.34	N	-09	14	24.00	0
6	11	35	53.34	N	-09	15	26.00	0
7	11	36	20.50	N	-09	15	26.00	0
8	11	36	20.50	N	-09	17	17.50	0
9	11	39	16.50	N	-09	17	17.50	0
10	11	39	16.50	N	-09	15	9.00	0

Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Un million neuf cent quatre-vingt-cinq mille (1 985 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre

- substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par km², soit au total Mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf virgule zéro trois (1 899,03) Dollars US dont:
 - Mille trois cent vingt-neuf (1 329) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134. du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent soixante-dix virgule zéro trois (570,03) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq cent trente-sept virgule quarante-six (537,46) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société **ENDEAVOUR GUINEE SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1136/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1777/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GOLDEN GUINEA RESOURCES - SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixe les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **GOLDEN GUINEA RESOURCES-SARL**, en date du 23/01/2020;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GOLDEN GUINEA RESOURCES-SARL** dont le siège social est établi à Toumany, Km 5, Préfecture de Dubréka, République de Guinée Tél: +224 622 958 734 /+224 656 048 103, Email: enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAU072.717B/2017 du Février 2017, immatriculée le 09/02/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF 554971101, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2017/1777/MMG/SGG en date du 19 mai 2017.

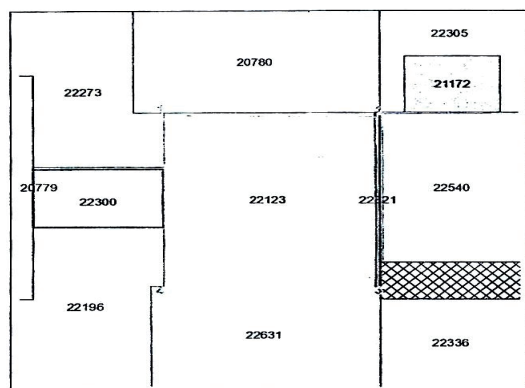
Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 64,2140 km², dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/045/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille FARABA (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	43	55.41	N	-08	59	22.20	0
2	11	43	52.58	N	-08	55	4.65	0
3	11	39	25.12	N	-08	55	6.06	0
4	11	39	25.12	N	-08	59	22.20	0

Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GOLDEN GUINEA RESOURCES-SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Neuf cent dix mille neuf cent soixante-quinze (910 975) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société **GOLDEN GUINEA RESOURCES-SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GOLDEN GUINEA RESOURCES-SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GOLDEN GUINEA RESOURCES-SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GOLDEN GUINEA RESOURCES-SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64 ; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Trois mille quatre cent trois virgule trente-quatre (3 403,34) Dollars US dont:
 - Deux mille trois cent quatre-vingt-deux (2 382) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille vingt et un virgule trente-quatre (1 021,34) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent soixante-trois virgule vingt et un (963,21) Dollars US, à verser au lieu d'implantation dudit permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GOLDEN GUINEA RESOURCES-SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.
La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société **GOLDEN GUINEA RESOURCES-SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1137/MMG/SGG DU 10AVRIL 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1273/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE ORDINAIRE-SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi U2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

\ Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation de: titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **ORDINAIRE-SARL**, en date du 25/02/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **ORDINAIRE-SARL** dont le siège social est établi au Km41, Sodéfa, BP: 1661, Préfecture de Coyah, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 664 282 810 / +224 622 319 688, Email: , enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/ GC-KAU044.298N2013 du 25 Janvier 2013, immatriculée le 11/06/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 456375542, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2017/1273/MMG/SGG en date du 04 Avril 2017.

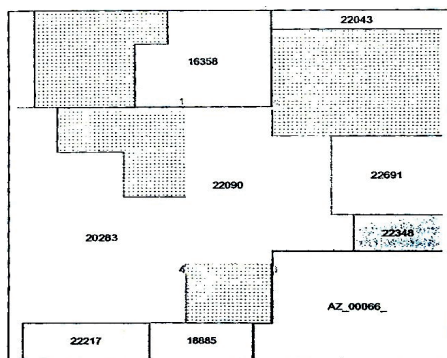
Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 26,6032 km², après une rétrocession de 53,72% de sa superficie initiale dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020//DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIRAKORO (ND-29-III), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	LatDeg	LatMin	LatSec	N/S	LongDeg	LongMin	LongSec	O/E
1	12	15	59.00	N	-09	11	34.00	O
2	12	15	59.00	N	-09	09	35.00	O
3	12	11	40.00	N	-09	09	35.00	O
4	12	11	40.00	N	-09	11	34.00	O

Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **ORDINAIRE-SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Quatre cent cinquante mille sept cent soixante (452 760) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site. Le titulaire, la société **ORDINAIRE-SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **ORDINAIRE-SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires, les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **ORDINAIRE-SARL** est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **ORDINAIRE-SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Mille cinq cent quinze virgule quatre-vingt-dix-sept (1 515,97) Dollars US dont:
 - Mille soixante un (1 061) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Quatre cent cinquante-quatre virgule quatre-vingt-dix-sept (454,97) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Quatre cent vingt-neuf virgule zéro cinq (429,05) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SecrétariatGénéral ctu Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **OR-**

DINAIRE- SARL, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société **ORDINAIRE-SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1138/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE ALAME SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi U2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

\ Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation de: titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **ALAME SARL**, en date du 09/12/2020;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **ALAME SARL**, société de droit guinéen dont le siège social est établi à Yorokoguiya, Tercé, Préfecture de Dubréka, 020 BP 5737, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 660 444 444 / +224 664 353 530, Email: enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro:RCCM/GC-KAU022.664A/2009 du 10/02/2009, immatriculé le 24/08/1999 sous le numéro d'identification fiscale NIF: 629157322, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite dans la Préfecture de Dubréka, couvrant une superficie de 9,9266 Hectare.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation

d'exploitation de carrière permanente de Granite est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/047/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	LatDeg	LatMin	LatSec	N/S	LongDeg	LongMin	Long Sec	OIE
1	09	49	52.40	N	-13	29	11.20	0
2	09	49	40.62	N	-13	29	12.60	0
3	09	49	40.58	N	-13	29	16.76	0
4	09	49	25.94	N	-13	29	17.12	0
5	09	49	45.70	N	-13	29	21.78	0

Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente



Article 5: Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, la société **ALAME SARL** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la société **ALAME SARL** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8: Au titre de la présente Autorisation d'Exploitation de Substances de Carrières Permanente de Granite, les obligations du titulaire, la société **ALAME SARL** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: La société **ALAME SARL** est soumise aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par hectare, soit au total : Vingt-quatre mille huit cent seize virgule cinq (24 816,5) Dollars US dont:
-Dix-sept mille trois cent soixante-douze (17 372) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

-Sept mille quatre cent quarante-quatre virgule cinq (7 444,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux millions de: Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/Ha/an), soit au total : Dix-neuf millions huit cent cinquante-trois mille deux cents Francs Guinéens (19 853 200 GNF), à verser à la localité.

- D'une taxe sur le Granite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2\$ US par mètre cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 10: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus ;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1139/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE YI - DA - SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

-Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite formulée par la société **YI-DA-SARL**, en date du 03/02/2019. Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **YI-DA-SARL**, société de droit guinéen dont le siège social est situé à Sandervalia, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tel:+224 624 885 282 / +224 622 888 889, Email: enregistree au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCNI/GN.TCC.2020.B.00773 du 23/01/2020, immatriculée le 31/01/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 919181396, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite dans la Préfecture de Forécariah, couvrant une superficie de 8,9396 Hectares.

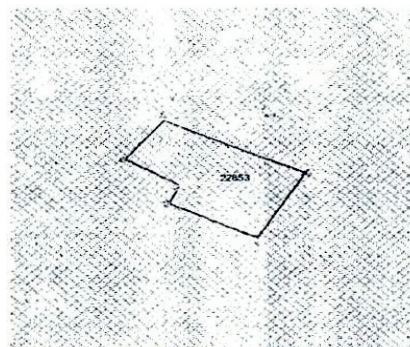
Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite est fixée à deux ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/048/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	LatDeg	LatMin	LatSec	N/S	LongDeg	LongMin	LongSec	OIE
1	09	26	16.70	N	- 13	22	47.20	0
2	09	26	20.20	N	- 13	22	55.10	0
3	09	26	22.10	N	-13	22	54.10	0
4	09	26	24.80	N	-13	22	59.10	0
5	09	26	28.80	N	-13	22	55.60	0
6	09	26	23.40	N	- 13	22	43.20	0

Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente



Article 5: Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, la société **YI-DA-SARL** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Forécariah, des rapports Mensuels comportant :

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la société **YI-DA-SARL** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de sable, les obligations du titulaire, la société **YI-DA-SARL** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du

Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: La société **YI-DA-SARL** est soumise aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1500) Dollars US, à verser au Compte N°00:1 10 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par hectare, soit au total : Vingt-deux mille trois cent quarante-neuf (22 349) Dollars US dont:
 - Quinze mille six cent quarante-quatre (15 644) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Six mille sept cent cinq (6 705) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/Ha/an), soit au total :Dixsept millions huit cent soixante-dix-neuf mille deux cents Francs Guinéens (17 879 200 GNF), à verser à la localité.
- D'une taxe sur le Granite fixée suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$ US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Forécariah conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Article 10: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus ;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Forécariah, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1223/MMG/SGG DU 22 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AKI PETROLEUM GROUP SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce Jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/IVIEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **AKI PETROLEUM GROUP SARL**, en date du 20/01/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

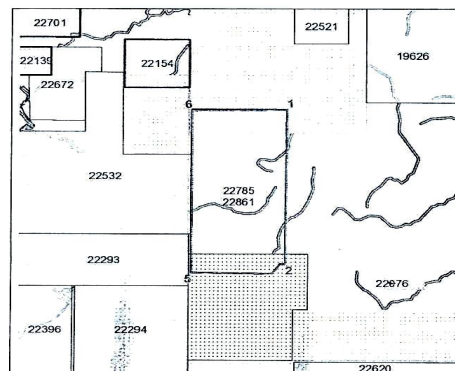
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **AKI PETROLEUM GROUP SARL** dont le siège social est établi au 7^{ème} étage de l'immeuble Hafia, appartement G3, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: mimibalde44@gmail.com, Tél:+224 628 888 846 /+1 437 788 5623, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/ GN.KAL/078.790B/2017 du 20 octobre 2017, immatriculée le 23/10/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 230994378, un (1) permis de recherche minière de Bauxite, couvrant une superficie de 363,45 km² dans les Préfectures de Labé et Lélouma.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/049/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille LABE (NC-28-XXIV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	LatMin	Lat Sec	N/S	LongDeg	LongMin	LongSec	OIE
1	11	35	18.73	N	-12	22	24.88	0
2	11	21	16.68	N	-12	22	31.72	0
3	11	21	17.00	N	-12	22	54.78	0
4	11	20	22.74	N	-12	23	31.90	0
5	11	20	29.03	N	-12	29	49.10	0
6	11	35	14.03	N	-12	29	48.03	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Bauxite)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **AKI PETROLEUM GROUP SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Cinq millions deux cent trente-cinq mille sept cent soixante-deux (5 235 762) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce

budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **AKI PETROLEUM GROUP SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (363,45 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **AKI PETROLEUM GROUP SARL**, devront être conduites pour la bauxite, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **AKI PETROLEUM GROUP SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **AKI PETROLEUM GROUP SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise

en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Cinq mille quatre cent cinquante un virgule soixante-quinze (5451,75) Dollars US dont:

–Trois mille huit cent seize (3 816) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

–Mille six cent trente-cinq virgule soixante-quinze (1 635,75) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total Trois mille six cent trente-quatre virgule cinq (3 634,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et de matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **AKI PETROLEUM GROUP SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes

- Tout manquement du titulaire, la société **AKI PETROLEUM GROUP SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Labé, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Labé et de Lélouma, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1224/MMG/SGG DU 22 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ODHAV MULTI INDUSTRIES SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/13/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/0671PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes,

des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **ODHAV MULTI INDUSTRIES SA**, en date du 04/03/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

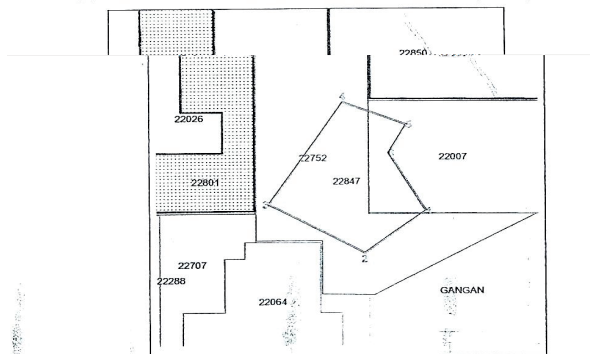
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **ODHAV MULTI INDUSTRIES SA** dont le siège social est établi à Kissosso Sankoumbaya, à côté de la SEG Matoto, Commune de Matoto, Conakry, République de Guinée, E-mail : Site Web:Tél: +224 656 000 202 / +224 656 000 218, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GC.KAU031.474/2011 du 07 Janvier 2011, immatriculée le 28/03/2011 sous le numéro d'identification fiscale (N1F): 168219525, un (1) permis de recherche minière de Nickel, couvrant une superficie de 99,34 km² dans la Préfecture de Kindia.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/050/DIGM/CPDM

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles KINDIA (NC-28-XVII) et TELIMELE (NC-28-XVIII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	10	5.94	N	-12	57	28.77	O
2	10	07	59.40	N	-13	00	11.81	O
3	10	10	25.40	N	-13	04	27.33	O
4	10	15	32.02	N	-13	01	10.22	O
5	10	14	23.88	N	-12	58	19.88	O
6	10	12	58.91	N	-12	59	6.63	O

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Nickel)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **ODHAV MULTI INDUSTRIES SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à

l'exploration et à la prospection, soit huit cent dix-neuf, mille neuf cent cinquante cinq (819 955) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **ODHAV MULTI INDUSTRIES SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,34 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **ODHAV MULTI INDUSTRIES SA**, devront être conduites pour le Nickel, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant

dans la zone pour des substances autres que le Nickel.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **ODHAV MULTI INDUSTRIES SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **ODHAV MULTI INDUSTRIES SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix (10) Dollars US par Km², soit au total Neuf cent quatre-vingt-treize virgule quatre (993,4) Dollars US dont:

–Six cent quatre-vingt-quinze (695) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

–Deux cent quatre-vingt-dix-huit virgule quatre (298,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-treize virgule quatre (993,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du

permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et de matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **ODHAV MULTI INDUSTRIES SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **ODHAV MULTI INDUSTRIES SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kindia, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1225/MMG/SGG DU 22 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations,

Vu la demande de permis de recherche formulée par la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA**, en date du 12/03/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE GUINEENNE D'EX-**

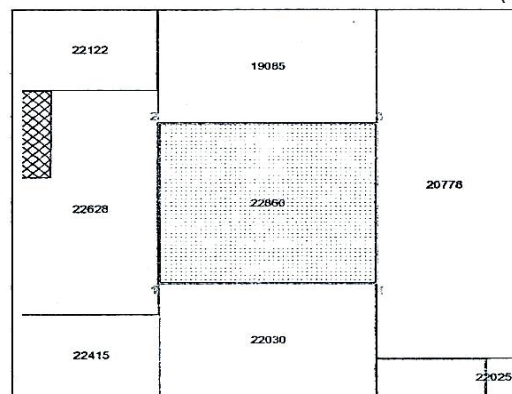
PLOITATION DES MINES & METAUX SA dont le siège social est établi à la 6^{ème}, Rue Ka 24, Avenue de la République, Almamy, BP: 3265, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 623 096 666, Email: info@ag-guinea.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAU071.649B/2016 du 19 décembre 2016, immatriculée le 20/12/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 135336121, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 50,17 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/051/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	LatDeg	LatMin	LatSec	N/S	LongDeg	Long Min	Long Sec	OIE
1	11	33	45.32	N	-09	51	0.84	0
2	11	37	28.66	N	-09	51	1.40	0
3	11	37	28.66	N	-09	46	59.47	0
4	11	33	45.02	N	-09	46	59.79	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million sept cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quarante-neuf (1 794 749) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (50,17 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résul-

tats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice

à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille trois virgule quatre (1 003,4) Dollars US dont :
 - Sept cent deux (702) Dollars US, à verser au Ccompte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois cent un virgule quatre (301,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint, AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$ US/Km²/an), soit au total Cinq cent un virgule sept (501,7) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
 - Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX**

SA, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1226/MMG/SGG DU 22 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE WINNING CONSORTIUM RAILWAY GUINEA-SAU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite formulée par la société WINNING CONSORTIUM RAILWAY GUINEA - SAU, en date du 09/04/2020;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **WINNING CONSORTIUM RAILWAY GUINEA-SAU**, société de droit guinéen dont le siège social est situé au Building Tombo 1, Commune de Kaloum, BP: 2162, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 620 617 941, Email:, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/ GN.KAL.2018.B.086.412, immatriculée le 06/09/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 211671128, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite

dans la Préfecture de Télémélé, couvrant une superficie de 5,5324 Hectares.

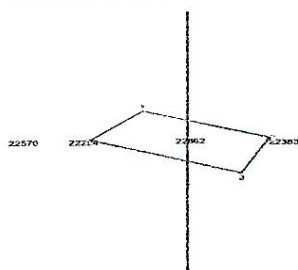
Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A12020/052/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille TELIMELE (NC-28-XVII), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	LatMin	Lat Sec	N/S	LongDeg	LongMin	LongSec	O/E
1	10	59	20.48	N	-13	44	22.43	0
2	10	59	17.06	N	-13	44	11.82	0
3	10	59	12.59	N	-13	44	14.16	0
4	10	59	16.86	N	-13	44	26.65	0

Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente



Article 5: Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite, la société **WINNING CONSORTIUM RAILWAY GUINEA-SAU** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Télémélé, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la société **WINNING CONSORTIUM RAILWAY GUINEA-SAU** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de sable, les obligations du titulaire, la société **WINNING CONSORTIUM RAILWAY GUINEA-SAU** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: La société **WINNING CONSORTIUM RAILWAY GUINEA - SAU** est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République

de Guinée

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par hectare, soit au total : Treize mille huit cent trente et un (13 831) Dollars US dont:
 - Neuf mille six cent quatre-vingt-deux (9 682) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Quatre mille cent quarante-neuf (4 149) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/Ha/an), soit au total : Onze millions soixante-quatre mille huit cents Francs Guinéens (11 064 800 GNF), à verser à la localité.
- D'une taxe sur le Dolérite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre- cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Télémélé conformément au fixing du taux du Jour de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Article 10: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus ;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Télémélé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1227/MMG/SGG DU 22 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE COMPTOIR COMMERCIAL NABOU DIAL-LO SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite formulée par la société **COMPTOIR COMMERCIAL NABOU DIALLO SARLU**, en date du 03/03/2020;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **COMPTOIR COMMERCIAL NABOU DIALLO SARLU**, société de droit guinéen dont le siège social est situé au quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 621 418 374 /+224 620 691 896, Email:enregistree au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/GN.KAL.2018.B.085.344 du 16 juillet 2018, immatriculée le 17/07/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 974322240, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite dans la Préfecture de Témimé, couvrant une superficie de 4,2055 Hectares.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet, à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/ 053/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille TELIMELE (NC-28-XVII), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	LatDeg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	LongMin	LongSec	O/E
1	10	52	24.30	N	-13	42	49.30	0
2	10	52	19.30	N	-13	42	48.00	0
3	10	52	19.00	N	-13	42	56.60	0
4	10	52	24.10	N	-13	42	58.40	0

Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente



Article 5: Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite, la société **COMPTOIR COMMERCIAL NABOU DIALLO SARLU** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre unecopie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Témimé, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la société **COMPTOIR COMMERCIAL NABOU DIALLO SARLU** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de sable, les obligations du titulaire, la société **COMPTOIR COMMERCIAL NABOU DIALLO**

SARLU relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: La société **COMPTOIR COMMERCIAL NABOU DIALLO SARLU** est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2500) Dollars US par hectare, soit au total : Dix mille cinq cent treize virgule soixante-quinze (10 513,75) Dollars US dont :
-Sept mille trois cent soixante (7360) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
-Trois mille cent cinquante-trois virgule soixante-quinze (3 153,75) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/Ha/an), soit au total : Huit millions quatre cent onze mille Francs Guinéens (8 411 000 GNF), à verser à la localité.
- D'une taxe sur le Dolérite fixée suivant l'Arrêté ConJoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètrecube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Témimé conformément au fixing du taux du Jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 10: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus ;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et

Carrières de Témimé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1228/MMG/SGG DU 22 AVRIL 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAYU DE CHINE EN GUINEE SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant

Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/201616074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite formulée par la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAYU DE CHINE EN GUINEE SARLU**, en date du 21/02/2020; Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAYU DE CHINE EN GUINEE SARLU**, société de droit guinéen dont le siège social est situé à Kaporo Rail, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 669 696 868, Email: , enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro : RCCM/GC-KAU036.999A/2011 du 17/10/2011, immatriculée le 13/02/2012 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 664138476, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite dans la Préfecture de Boffa, couvrant une superficie de 2,0005 Hectares.

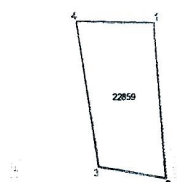
Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/054/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille BOFFA(BOKE) (NC-28-XVI), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	18	26.20	N	- 14	19	31.99	O
2	10	18	19.69	N	- 14	19	31.44	O
3	10	18	20.16	N	- 14	19	34.62	O
4	10	18	26.26	N	- 14	19	35.67	O

Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente



Article 5: Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite, la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAYU DE CHINE EN GUINEE SARLU** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boffa, des rapports mensuels comportant :
-Les statistiques de production;
-Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
-Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAYU DE CHINE EN GUINEE SARLU** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de sable, les obligations du titulaire, la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAYU DE CHINE EN GUINEE SARLU** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: La **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAYU DE CHINE EN GUINEE SARLU** est soumise aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par hectare, soit au total : Cinq mille un virgule vingt-cinq (5 001,25) Dollars US dont:
-Trois mille cinq cent un (3 501) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
-Mille cinq cent virgule vingt-cinq (1 500,25) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/Ha/an), soit au total : Quatre millions mille Francs Guinéens (4 001 000 GNF), à verser à la localité.
- D'une taxe sur le Dolérite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre- cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Boffa conformément au fixing du taux du Jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 10: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dis-

- positions visées aux Articles ci-dessus ;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boffa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1527/MMG/SGG DU 15 MAI 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite formulée par la SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU, en date du 21/02/2020 ;
Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

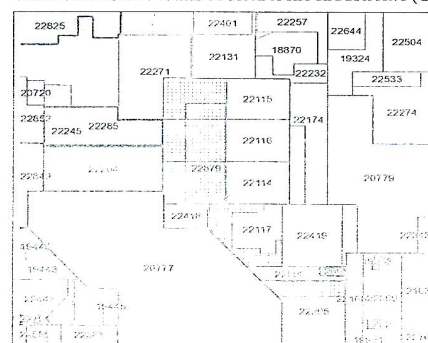
Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU**, dont le siège social est établi à Coléah, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, Tél: +336 4034 1703/ +224 622 356 014/+224 627 101 086, Email:., enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro : RCCM/GC-KAL/073.597B/2017 du 17 Mars 2011, immatriculée le 23/03/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 842993172, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 98,92 Km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/057/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	39	59.69	N	-09	17	44.20	O
2	11	39	59.69	N	-09	15	9.00	O
3	11	39	16.50	N	-09	15	9.00	O
4	11	39	16.50	N	-09	17	17.50	O
5	11	35	58.52	N	-09	17	17.50	O
6	11	37	59.86	N	-09	18	58.88	O
7	11	39	59.68	N	-09	18	58.88	O
8	11	39	59.68	N	-09	20	30.51	O
9	11	48	16.00	N	-09	20	30.50	O
10	11	48	16.00	N	-09	17	44.20	O

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Huit cent neuf mille sept cent cinquante (809 750) Dollars us tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (98,92 Km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc...) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8 : Conformément à l'Article 75 du code Minier, les activités du titulaire, la société **SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU** est soumis aux obligations suivantes:

- de fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires;
- de faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche;
- de faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celle visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitable et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessous mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent soixante-dix-huit virgule quatre (1 978,4) Dollars US dont:
 - Mille trois cent quatre-vingt-cinq (1 385) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-treize virgule quatre (593,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10\$/Km²/an), soit au total : Deux cent quatre-vingt-huit virgule six (288,6) Dollars US, payable en Franc Guinée au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE ENDEAVOUR GUINEE SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de

sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1528/MMG/SGG DU 05 MAI 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE DE GUINEE CONAKRY SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/0061CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRGISGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Atributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conioint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la **SOCIETE MINIERE DE GUINEE CONAKRY SARL**, en date du 18/01/2020;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité technique des Titres Miniers.

ARRETE:

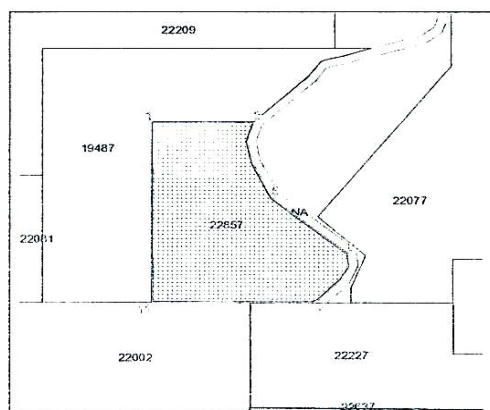
Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE MINIERE DE GUINEE CONAKRY SARL** dont le siège social est établi à Manquepas, Commune de kaloum, BP: 819, Conakry, République- de Guinée, Téléphone: +224 626 414, 108/ +33 681 781 902, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro:RCCM/GN.TCC.2020.B.01480 080 du 11 fevrier 2020, immatriculée le 12/02/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 292737517, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 28,86 km' dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: Le durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/058/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XV1), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	OIE
1	10	33	32.25	N	-08	40	6.67	0
2	10	33	32.12	N	-08	38	22.39	0
3	10	33	9.97	N	-08	38	29.77	0
4	10	32	43.05	N	-08	38	23.69	0
5	10	32	2.66	N	-08	38	4.15	0
6	10	30	57.16	N	-08	36	46.48	0
7	10	30	42.31	N	-08	36	44.68	0
8	10	30	27.05	N	-08	36	53.63	0
9	10	30	3.66	N	-08	37	15.95	0
10	10	30	0.14	N	-08	37	22.57	0
11	10	30	0.52	N	-08	40	7.16	0

Plan et limites du Permis de Recherche industrielle (Or)



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE GUINEE CONAKRY SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions quatre cent quatre-vingt-seize mille six cent quatre-vingt virgule deux cent cinquante-cinq (2 496 680,255) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE GUINEE CONAKRY SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (28,86 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE GUINEE CONAKRY SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des Substances autres que l'Or.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE GUINEE CONAKRY SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titu-

laire, la **SOCIETE MINIERE DE GUINEE CONAKRY SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessous mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/16074/MEF/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Cinq cent soixante-dix-sept virgule deux (577,2) Dollars US dont :
 - Quatre cent quatre (404) Dollars US, à verser au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cent soixante-treize virgule deux (173,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 4-02 du Fonds d'investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10\$ US/Km²/an), soit au total : Deux cent quatre-vingt-huit virgule six (288,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE MINIERE DE GUINEE CONAKRY SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE GUINEE CONAKRY SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de

sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mai 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

**ARRETE A/2020/1529/MMG/SGG 15 MAI 2020, PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA
SOCIETE GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL**

LE MINISTRE.

Vu la Constitution :

Vu la Loi L/2011/0061/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier :

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014,
portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant
Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour :

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Atributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la **GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL**, en date du 18/01/2020:

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité technique des Titres Miniers.

ARRETE:

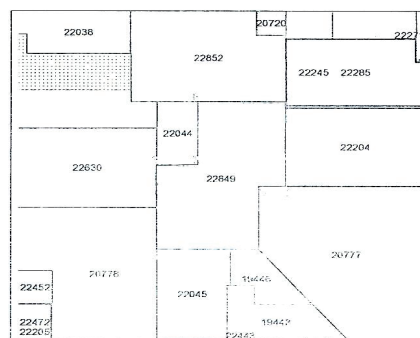
Article 1^{er}: Il est accordé à la **GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL** dont le siège social est établi à Almamy Commune de kaloum, BP: 819, Conakry, République- de Guinée,E-mail: , Tel: +224 629 599 696/ +224 657 788 999, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.02223 du 04 Mars 2020, immatriculée le 04/03/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 552396681, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéra ux associés, couvrant une superficie de 90,88 km² dans la Préfecture de Siguiri

Article 2: La durée de validité, du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/059/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGURI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	44	59.67	N	-09	29	59.15	0
2	11	40	59.87	N	-09	29	58.51	0
3	11	41	0.13	N	-09	30	59.44	0
4	11	37	59.78	N	-09	30	59.22	0
5	11	38	0.11	N	-09	34	58.31	0
6	11	41	58.85	N	-09	34	59.58	0
7	11	41	59.58	N	-09	33	22.67	0
8	11	44	59.63	N	-09	33	23.06	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Huit cent cinquante mille (850 000) Dollars US, tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (90,88 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO - SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir eu CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-pari au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions

visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les disposition ci-dessous mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille huit cent dix-sept virgule six (1 817,6) Dollars US dont :
 - Mille deux cent soixante-douze (1272) Dollars US, à verser au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quarante- cinq virgule six (545,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du Jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10\$ US/Km²/an), soit au total : Neuf cent huit virgule huit (908,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL**; en accord avec le Ministère en charge du Budget.
La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **GOLDEN ELEPHANT INVESTMENT CO-SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des mines et de la la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/20/1530/MMG/SGG DU 15 MAI 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AFRINOV SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/0061CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRGISGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Atributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conioint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **AFRINOV SARL**, en date du 06/01/2020;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **AFRINOV SARL** dont le siège social est établi à la Taneri, Commune de Matoto, République de Guinée, E-mail: Tel: +224 620 805 518/ +224 622 383 561, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.04501 du 10 Octobre 2019, immatriculée le 10/10/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 672493962, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 45,46 km² dans les Préfectures de Kankan et Mandiana.

Article 2: La durée de validité, du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/060/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci- dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	55	5,26	N	-09	09	9.00	O
2	10	55	5,26	N	-09	06	16.03	O
3	10	50	23,37	N	-09	06	16.03	O
4	10	50	23,37	N	-09	09	9.00	O

Plan et limites du permis de recherche industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **AFRINOV SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Cent quatre-vingt mille (180 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **AFRINOV SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (45,46 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **AFRINOV SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **AFRINOV SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **AFRINOV SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEFIMB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de

Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEFIMB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Neuf cent neuf virgule deux (909,2) Dollars US dont :
 - Six cent trente-six (636) Dollars US, à verser au Compte Devise le 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux cent soixante-treize virgule deux (273,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N° 001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEFIMB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Quatre cent cinquante-quatre virgule six 454,6 Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **AFRINOV SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **AFRINOV SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Kankan et de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1531/MMG/SGG DU 15 MAI 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE SOL GUINEE SAU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/0721PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Croanisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MEWMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande: d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite formulée par la société **SOL GUINEE SAU**, en date du 08/01/2020;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SOL GUINEE SAU**, société de droit guinéen dont le siège social est situé à Yimbaya-Tanérie, Commune de Matoto, Conakry, République de Guinée, Tel: +224 627 458 866/+224 628 989 900, Email: 596485292@og.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/ GC.KAL/038.367/2012 du 05 janvier 2012, immatriculée le 13/03/2013 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 398565762, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite dans la Préfecture de Dubréka, couvrant une superficie de 2,7504 Hectares.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/061/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	50	36.80	N	-13	34	28.80	0
2	09	50	32.70	N	-13	34	25.10	0
3	09	50	28.10	N	-13	34	31.50	0
4	09	50	30.30	N	-13	34	32.60	0

Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente



Article 5: Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, la société **SOL GUINEE SAU** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité

des travailleurs,

- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la société **SOL GUINEE SAU** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, les obligations du titulaire, la société **SOL GUINEE SAU** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: La société **SOL GUINEE SAU** est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 150 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par hectare, soit au total: Six mille huit cent soixante seize (6 876) Dollars US dont:
 - Quatre mille huit cent treize (4 813) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux mille soixante-trois (2 063) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/Ha/an), soit au total : Cinq millions cinq cent mille huit cents Francs Guinéens (5 500 800 GNF), à verser à la localité.
- D'une taxe sur le Granite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Article 10: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus ;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 15 Mai 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1532/MMG/SGG 15 MAI 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE PARC INDUSTRIEL CHINOIS GUINEE-PICH-SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEFMEIMMGISGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite formulée par la société **PARC INDUSTRIEL CHINOIS GUINEE-PICH-SARL**, en date du 0710112020;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: il est accordé à la société **PARC INDUSTRIEL CHINOIS GUINEE-PICH-SARL**, société de droit guinéen dont le siège social est situé à Coyah, au Km 55, Préfecture de Coyah, République de Guinée, Tél : +224 657 877 777, Email:

pichguinee@163.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/GN.TC-C.2019.B.0 6577 du 30 décembre 2019, immatriculée le 30/12/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 661359521, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite dans la Préfecture de Coyah, couvrant une superficie de 4,2570 Hectares.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/062/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	44	14.90	N	-13	22	14.10	O
2	09	44	10.30	N	-13	22	9.20	O
3	09	44	06.10	N	-13	22	14.80	O
4	09	44	10.70	N	-13	22	19.50	O

Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente



Article 5: Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, la société **PARC INDUSTRIEL CHINOIS GUINEE-PICH-SARL** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Coyah, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la société **PARC INDUSTRIEL CHINOIS GUINEE-PICH-SARL** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, les obligations du titulaire, la société **PARC INDUSTRIEL CHINOIS GUINEE-PICH-SARL** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: La société **PARC INDUSTRIEL CHINOIS GUINEE-PICH-SARL** est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/IVIB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par hectare, soit au total : Dix mille six cent quarante-deux virgule cinq (10 642,5) Dollars US dont:
 - Sept mille quatre cent cinquante (7 450) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois mille cent quatre-vingt-douze virgule cinq (3 192,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/Ha/an), soit au total : Huit millions cinq cent quatorze mille Francs Guinéens (8 514 000 GNF), à verser à la localité.
- D'une taxe sur le Granite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/IVIMG/S3G du 26 Septembre 2016 à 2\$ US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Coyah conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 10: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus ;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Coyah, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1533/MMG/SGG DU 15 MAI 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE TIGONG SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite formulée par la société **TIGONG SARLU**, en date du 06/01/2020;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **TIGONG SARLU**, société de droit guinéen dont le siège social est situé à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 664 281 982 / +224 629 681 689, Email: tigong2019@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAL.2018.B.087 366 du 17/10/2018, immatriculée le 18/10/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NEF): 536853559, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite dans la Préfecture de Dubréka, couvrant une superficie de 1,7217 Hectares.

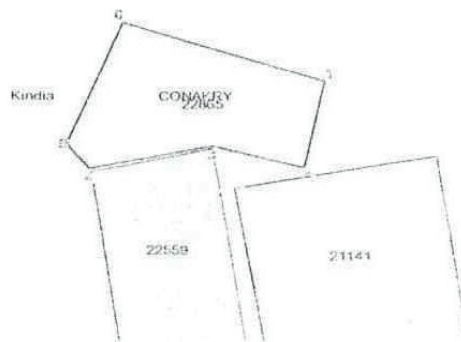
Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/063/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CONAKRY (NC-28- XI), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec
1	09	51	40.70	N	-13	31	41.10
2	09	51	38.13	N	-13	31	41.60
3	09	51	38.77	N	-13	31	43.90
4	09	51	38.09	N	-13	31	47.04
5	09	51	38.83	N	-13	31	47.59
6	09	51	42.40	N	-13	31	46.20

Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente



Article 5: Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, la société **TIGONG SARLU** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la société **TIGONG SARLU** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, les obligations du titulaire, la société **TIGONG SARLU** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: La société **TIGONG SARLU** est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par hectare, soit au total : Quatre mille trois cent quatre virgule vingt-cinq (4 304,25) Dollars US dont :
 - Trois mille treize (3013) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille deux cent quatre-vingt-onze virgule vingt-cinq (1 291,25) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté

té Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/Ha/an), soit au total : Trois millions quatre cent quarante-trois mille quatre cents Francs Guinéens (3 443 400 GNF), à verser à la localité.

- D'une taxe sur le Granite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG 26 Septembre 2016 à 2\$ US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Article 10: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus ;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1534/MMG/SGG 15 MAI 2020, PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE SUPERFICIE RESERVEE A L'EXPLOITATION ARTISANALE AU COMPTE DE LA DIRECTION NATIONALE DES MINES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de mise à disposition d'une superficie réservée à l'exploitation artisanale de la Direction Nationale des Mines, en date du 07/04/2020 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé une superficie de 5,6718 ha réservée à l'exploitation artisanale d'Or, dans la Préfecture de Siguiri.

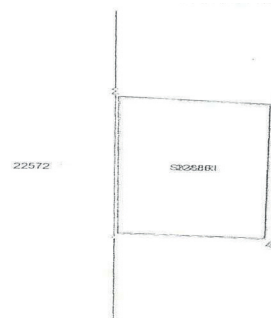
Article 2: La durée de validité du présent Arrêté est fixée à Cinq (5) ans, renouvelable.

Cette superficie réservée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/064/DIGM/CPDM/MMG.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre de la zone d'exploitation artisanale ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	38	9.65 N	-09	56	27.36	0
2	11	38	19.00 N	-09	56	27.50	0
3	11	38	18.63 N	-09	56	20.82	0
4	11	38	9.43 N	-09	56	20.89	0

Plan et limites de la Surface Réservée à l'Exploitation Artisanale



Article 4: Toute activité minière dans la superficie visée dans le présent Arrêté est subordonnée à une autorisation d'exploitation artisanale délivrée par le Ministre en charge des Mines sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/1536/MMG/SGG DU 15 MAI 2020, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2015/3717/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE LION HEAD RESOURCES SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 05 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes,

des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 23/06/2018 du permis de recherche accordé à la société **LION HEAD RESOURCES SARL**;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	LION HEAD RESOURCES SARL permis de recherche minière d'Or et minéraux associés à Dinguiraye.	19749	A/2015/3717/MMG/SGG	24/06/2015	23/06/2018

Article 2: ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2015/047/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE CONJOINT AC/2020/1626/MMG/MB/SGG 22 MAI 2020, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DECLARATIF SIMPLIFIE ET DE PAIEMENT DE LA TAXE SUR L'EXTRACTION ET DE LA TAXE A L'EXPORTATION DU MINERAI DE BAUXITE

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2014/013/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, relatif à l'Application des Dispositions Financières du Code Minier ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Organisation et Attributions du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant

nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Organisation et Attributions du Ministère du Budget ;
Vu les nécessités de service.

ARRETEMENT :

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions des Articles 161, 163 et 163-1 du Code Minier et aux paragraphes 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'article 5 du Décret D/2014/013/PRG/SGG du 17 janvier 2014 relatif à l'Application des Dispositions Financières du Code Minier, ce présent Arrêté Conjoint a pour objet de fixer les modalités d'application du régime déclaratif simplifié et de paiement de la taxe sur l'extraction et de la taxe à l'exportation du minerai de bauxite produit par

Article 2: Le minerai de bauxite extrait et stocké par une société minière bénéficiant d'un régime de déclaration unique simplifiée doit être intégralement exporté. Il ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'une transformation sur le territoire guinéen ou de vente sur le marché intérieur.

Article 3: Les sociétés assujetties au régime de déclaration unique simplifiée, ont l'obligation de se soumettre aux dispositions du Code Minier de 2011 amendé en 2013, du Code des Douanes et du Code Général des Impôts en vigueur en République de Guinée dans le cadre de l'extraction et de l'exportation du minerai de bauxite.

Article 4: Dans le cas d'une exportation de la bauxite par voie maritime, par chargement dans un navire, la déclaration unique simplifiée relative au paiement de la taxe sur l'extraction et de la taxe à l'exportation s'effectuera suivant la procédure ci-après :

1. L'évaluation des taxes à l'extraction et à l'exportation sera effectuée par la Direction Nationale des Mines (DNM), la Direction Générale des Douanes et la Société bénéficiant de l'agrément de régime déclaratif simplifié, sur la base des résultats d'analyse du minerai, de la quantité embarquée ou chargée dans le navire, de l'indice London Métal Exchange (LME) trois (3) mois prix vendeur de l'aluminium primaire, de la teneur et du taux (0,075% pour la taxe à l'extraction et 0,075% pour la taxe à l'exportation). Le paiement correspondra au résultat de l'évaluation obtenu selon la formule en annexe et se fera dans

les conditions des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessous ;
2. La déclaration devra suivre le modèle en annexe, et doit notamment préciser, dans des rubriques séparées :

- Le nom de la société ;
 - La date de chargement de la bauxite ;
 - Le nom et l'immatriculation du navire ;
 - Le nom du bureau de certification ;
 - Le port de chargement ;
 - Le port de destination ;
 - Le volume certifié de la bauxite chargée dans le navire ;
 - Le taux certifié d'humidité ;
 - Le volume de bauxite sèche, égal au volume certifié de bauxite diminué du taux d'humidité (volume d'eau présent dans le minerai) validé par le Bureau des Évaluateurs de quantités et de qualités des produits miniers à l'exportation ;
 - La teneur en alumine certifiée, ainsi que la teneur en silice et de tout autre élément chimique présent dans le minerai ;
 - L'indice London Métal Exchange (LME) trois (3) mois prix vendeur de l'aluminium primaire du jour de la certification de la composition chimique du minerai notamment du taux d'alumine ;
1. La déclaration devra mentionner dans deux rubriques séparées le taux (0,075%) et le montant de la taxe à l'extraction, ainsi que le taux (0,075%) et le montant de la taxe à l'exportation ;

3. La liquidation de la taxe sur l'extraction et de la taxe à l'exportation se fera par la Direction Générale des Douanes au moment de l'exportation sur la base d'une même et unique déclaration (« déclaration unique simplifiée »). Cette déclaration est établie; suivant le document modèle figurant à l'annexe II du présent Arrêté Conjoint ;

4. La déclaration provisoire devra être déposée à la Direction Nationale des Mines pour visa dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après le départ de la cargaison de bauxite;

5. Les copies de la déclaration en détail visées seront transmises à la Direction Générale des Douanes, à la Direction Nationale des Impôts, à l'Inspection Générale des Mines et de la

Géologie, à l'Institut de Normalisation et de Métrologie, à la Direction Générale du Laboratoire National de la Géologie et au Bureau des Évaluateurs de quantités et de qualités des produits miniers à l'exportation ;

La régularisation de la déclaration provisoire d'exportation de bauxite devra être effectuée dans un délai de dix (10) jours après le départ du chargement ;

6. Après régularisation de la déclaration provisoire, le Bureau des Douanes en charge du traitement de la déclaration définitive d'exportation modifiée et visée, transmettra un exemplaire de cette déclaration à la Direction Nationale des Impôts, à l'Inspection Générale des Mines et de la Géologie, à l'Institut de Normalisation et de Métrologie, à la Direction Générale du Laboratoire National de Géologie et Bureau des Évaluateurs de quantités et de qualités des produits miniers à l'exportation ;

7. Le paiement de la taxe minière (taxe sur l'extraction et taxe à l'exportation) est effectué sur la base d'un bulletin de liquidation édité, visé et remis par la douane au titulaire du Titre minier redevable de la taxe minière qui procédera au paiement en dollar américain sur le compte du Receveur Spécial des Douanes ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG)

8. Le paiement de la taxe minière (taxe sur l'extraction et taxe à l'exportation) est effectué au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la délivrance et la remise au redevable du bulletin de liquidation de la Douane, dans tous les cas, au plus tard quinze (15) jours francs à compter de la date d'exportation ;

9. Le montant de la taxe sur l'extraction qui est une recette intérieure devra être transféré par la Direction Nationale du Trésor sur le compte du Receveur Spécial des Impôts ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

10. La certification de la composition chimique de la bauxite (alumine, silice, taux d'humidité, fer, ou tout autre élément chimique) et de la quantité de la bauxite à exporter est effectuée par un Bureau de Certification internationale reconnue dans l'industrie minière mondiale et accepté par l'État à travers les services compétents du Ministère en charge des Mines conformément aux normes internationalement admises.

Le coût lié à la prestation des services compétents du Ministère en charge des Mines et le Bureau de Certification Internationale est supporté par le redevable titulaire du Titre minier

et constitue une charge déductible conformément aux dispositions du Code Général des Impôts ;

12. Les résultats de la certification de la qualité de la bauxite (teneur en alumine et autres compositions chimiques) et de la quantité de la bauxite (tonne métrique) sont transmis par le Laboratoire National de Géologie (LNG) à la Direction Générale des Douanes, à la Direction Nationale des Impôts, à l'Institut de Normalisation et de Métrologie, à la Direction Nationale des Mines, à l'Inspection Générale des Mines et Géologie, au Bureau des Évaluateurs de quantités et de qualités des produits miniers à l'exportation ainsi qu'au redevable titulaire du Titre minier ;

13. Pour chaque expédition, des échantillons du minerai de bauxite à exporter par le titulaire du Titre minier sont fournis (avant exportation) au Laboratoire National de la Géologie pour des fins d'analyses. Le Laboratoire National de Géolo-

gie à travers le Bureau des Évaluateurs de quantités et de qualités des produits miniers à l'exportation est habilité à prélever à tout

moment des échantillons du minerai de bauxite à exporter pour des fins d'analyses et de contre-expertises ;

14. En cas de contestation des résultats de certification du Laboratoire National de Géologie par le titulaire du Titre minier, le Ministère des Mines et de la Géologie à travers le Laboratoire

National de la Géologie et la société titulaire de l'agrément de déclaration simplifiée recruteront conjointement un Expert reconnu dans l'industrie pour une contreexpertise. Les résultats de la contre-expertise s'imposent à toutes les parties.

Le coût de la prestation de l'Expert Indépendant est à la charge du titulaire de l'agrément du régime déclaratif simplifié et constitue une charge déductible conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Article 5: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2020

MINISTRE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

MINISTRE DU BUDGET

Abdoulaye MAGASSOUBA

Ismaël DIOUBATE

Annexe 1: formule de calcul de la taxe sur l'extraction et de la taxe à l'exportation

Pour l'extraction et l'exportation de la bauxite, un montant calculé sur la base des paramètres suivants :

a. la quantité en tonnes métriques sèches de bauxite extraite à la sortie du carreau mine et non-transformée en Guinée ;
b. la quantité en tonnes métriques sèches de bauxite exportée

(l'exportation telle que définie par le code des douanes de la République de Guinée) et non transformée en Guinée. ;

c. la teneur standard de la bauxite guinéenne qui est de 40 % Al_2O_3 ;

d. la Teneur en Alumine de la bauxite extraite ;

e. l'indice de prix LME (London Metal Exchange) de l'aluminium primaire trois mois prix vendeur ; et

f. un taux de 0.075 % par tonne métrique.

dont la formule de calcul se présente comme suit :

$$(Taxe)_{Extraction} = (a.) * (d./c.) * (e.) * (f.)$$

$$(Taxe)_{Exportation} = (b.) * (d./c.) * (e.) * f.)$$

Annexe II: modèle de déclaration simplifiée

Date du chargement (JJ/MM/AA)	
Nom et immatriculation du navire	
Société minière	
Bureau de certification	
Port d'exportation	
Destination	
Volume de bauxite certifié (tonnes)	
Taux d'humidité (%)	
Volume de bauxite (sèche) (tonnes)	
Teneur standard (%)	40%

Teneur réelle en alumine (%)	
Teneur en silice (%)	
Teneur en Fer Fe ₂ O ₃	
Teneur en Titanium TiO ₂	
Teneur en Calcium CaO	
Teneurs pour tout autre élément chimique significatif (%)	
Indice LME de l'aluminium des trois (3) derniers mois prix vendeur (USD/t)	
Taux de la taxe à l'extraction	0.075%
Taux de la taxe à l'exportation	0.075%
Taxe à l'extraction (USD)	
Taxes à l'exportation (USD)	
Taxe minière totale (USD)	

**ARRETE A/2018/6498/MMG DU 01 OCTOBRE 2018,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE
MINIERE A LA SOCIETE CASSIDY GOLD GUINEE SA**

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **CASSIDY GOLD GUINEE SA** en date du 06/05/2017, reconfirmée le 10/10/2018 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

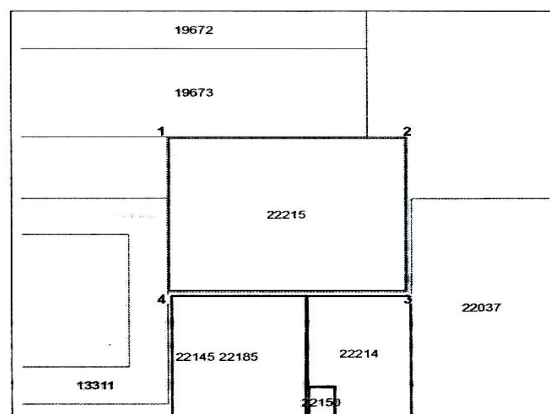
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **CASSIDY GOLD GUINEE SA** dont le siège social est établi au carrefour Transit, Taouyah, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 621 199 485/ +224 662 640 496, E-mail: tgrenecassidygold.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL101959A/2003 du 11/11/2003, un (1) permis de recherche minière pour l'or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,90 km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/121/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	51	58.00	N	-09	54	59.00	0
2	10	51	58.00	N	-09	49	2.00	0
3	10	46	58.00	N	-09	49	2.00	0
4	10	46	58.00	N	-09	54	59.00	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **CASSIDY GOLD GUINEE SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million (1 000 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **CASSIDY GOLD GUINEE SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,90 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des son-

dages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **CASSIDY GOLD GUINEE SA**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **CASSIDY GOLD GUINEE SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **CASSIDY GOLD GUINEE SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1 998) Dollars US dont:
 - Mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (1 399) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent Quatre

vingt dix-neuf (999) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **CASSIDY GOLD GUINEE SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **CASSIDY GOLD GUINEE SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Octobre 2018

Abdoulave MAGASSOUBA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité



COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 009 du 03 février 2020

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2019/0048/AN du 03 décembre 2019, autorisant la ratification de la Convention de Concession Minière Amendée Consolidée, signée le 05 septembre 2019 ;

ENTRE

La République de Guinée - Société des Mines de Fer de Guinée (SMFG)

ET

Euronimba

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 03 février 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOI : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2019/0048/AN du 03 décembre 2019 autorisant la ratification de la Convention de Concession Minière Amendée et Consolidée, signée le 05 septembre 2019 entre la République de Guinée SMFG et Euronimba ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N° 006/2020/PRG/SP du 07 janvier 2020, enregistrée au Greffe de la Cour le 15 janvier 2020, sous le numéro 007/2020, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Ahmed Therna SANOH en son rapport ;



1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, traités et accords internationaux ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur la ou les Conventions dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté, conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution, la loi L/2019/0048/AN du 03 décembre 2019 autorisant la ratification de la Convention susvisée ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution : « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, ladite Convention de Concession a été signée par Messieurs les Ministres des Mines et de la Géologie et du Budget, dûment habilités à cet effet ;

6. Considérant que ladite Convention comporte huit (8) titres contenant cinquante-six (56) articles et huit (8) annexes ; que les titres traitent respectivement de : Introduction, Le projet, Principales activités du projet, Infrastructures d'évacuation du projet, Gouvernance - suivi du projet, Droits - obligations de la société et de l'investisseur, Régime fiscal - douanier et Stipulations finales ; que les annexes portent sur : Définitions - interprétations, Chronogramme indicatif, Termes de référence de l'étude de viabilité, Régime fiscal - douanier, Périmètre minier,

Page 2 sur 3

Traduction anglaise de la Convention, Recommandations et Documents à soumettre pour une demande de renouvellement ;

7. Considérant que la Loi d'autorisation de ratification L/2019/0048/AN du 03 décembre 2019 ainsi que la Convention de Concession signée le 05 septembre 2019 entre la République de Guinée - Société des Mines de Fer de Guinée (SMFG) et Euronimba pour l'Exploitation des Gisements de Fer des Monts Nimba ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution, la Loi d'autorisation de ratification L/2019/0048/AN du 03 décembre 2019 et la Convention de Concession signée le 05 septembre 2019 entre la République de Guinée - Société des Mines de Fer de Guinée (SMFG) et Euronimba pour l'Exploitation des Gisements de Fer des Monts Nimba ;

Ordonne sa notification au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute



Conakry, le 03 février 2020

Le Greffier en Chef



Maître Daye KABA

Le Président



Dr. Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE**Arrêt N° AC 015 du 02 juillet 2020**

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2020/004/AN du 26 juin 2020 autorisant la ratification de la Convention de Base pour l'exploitation du minerai de fer des blocs I et II de Simandou, d'un montant de quatorze milliards de dollars américains (14 000 000 000 USD), signée le 09 juin 2020 ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

La Société WINNING CONSORTIUM SIMANDOU-SAU

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 02 juillet 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge, rapporteur ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOI : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2020/004/AN du 26 juin 2020 autorisant la ratification de la Convention de Base signée le 09 juin 2020 entre la République de Guinée et la Société WINNING CONSORTIUM SIMANDOU-SAU pour l'exploitation du minerai de fer des blocs I et II de Simandou, d'un montant de quatorze milliards de dollars américains (14 000 000 000 USD) ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N° 049/2020/PRG/SP du 29 juin 2020 enregistrée au Greffe de la Cour le même jour, sous le N° 047/2020, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Cécé THEA, en son rapport ;



1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al. 1 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'une Convention porte aussi bien sur cette loi que sur la convention dont elle autorise la ratification ;

3. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ; que dès lors, la requête doit être déclarée recevable ;

4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution la Loi L/2020/004/AN du 26 juin 2020 autorisant la ratification de la Convention de base susvisée ;

5. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 148 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux.* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ladite Convention de base a été signée conjointement par les Ministres des Mines et de la Géologie et du Budget dûment habilités à cet effet ;

6. Considérant que la Convention de Base comporte une table des matières, un préambule et quarante-trois (43) articles regroupés en seize (16) chapitres ; que lesdits chapitres traitent successivement : Définition - Interprétation, Dispositions Générales, La Société, Garanties-Droits, Travail- Emploi, Hygiène - Santé - Sécurité - Environnement, Tiers - Communautés locales, Développement de la Mine, Infrastructures à l'extérieur de la zone minière, Phase d'exploitation, Fiscalité - Droit de douane, Coopération avec l'Administration, Assurance - Indemnités, Transparence - Anti-corruption, Résiliation -

Retraite - Cas de force majeure, Dispositions finales ; que ladite Convention de Base est accompagnée de deux (2) lettres de confort en annexe ;

7. Considérant que la Loi L/2020/004/AN du 26 juin 2020 d'autorisation de ratification ainsi que la Convention de Base signée le 09 juin 2020 entre la République de Guinée et la Société WINNING CONSORTIUM SIMANDOU-SAU pour l'exploitation du minerai de fer des blocs I et II de Simandou d'un montant de quatorze milliards de dollars américains (14 000 000 000 USD), ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution, la Loi d'autorisation de ratification L/2020/004/AN du 26 juin 2020 et la Convention de Base signée le 09 juin 2020 entre la République de Guinée et la Société WINNING CONSORTIUM SIMANDOU-SAU pour l'exploitation du minerai de fer des blocs I et II de Simandou d'un montant de quatorze milliards de dollars américains (14 000 000 000 USD) ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 02 juillet 2020

Le Greffier



Me Lanciné Kanko KOUROUMA

Le Président



Dr Mohamed Lamine BANGOURA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 60.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
500.000GNF

2. Autres Pays
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51 / 657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° Spécial Textes Miniers 2020. 2^{ème} partie